Fre 4 32401
Carc Fre 25644

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE DIVISION,

Par M. THEVENIN,

Député du Département du Puy-de-Dôme;

SUR l'interprétation de l'article V du titre III du Décret du 12 Juillet, concernant l'organisation du Clergé, demandée par le Directoire du Département de la Manche.

Séance du Jeudi soir 24 Novembre 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Le Directoire du Département de la Manche vous a demandé, par une lettre du 24 Octobre dernier, si la réunion des paroisses n'étant pas encore opérée dans les villes & bourgs d'une population considérable, telle que

THE NEWBERRY LIBRARY

de trois mille ames & au-deſſus, le traitement des Curés doit être payé pour 1791, d'après les proportions déterminées par l'article V du titre III du Décret du 12 Juillet 1790, quoique la population des paroiſſes actuelles ſoit infiniment plus foible, par exemple, de cinq à ſix cents ames ſeulement.

Votre Comité de Diviſion a cherché, Meſſieurs, la réponſe à cette demande dans les termes & l'eſprit de la loi, & il a cru s'être aſſuré que l'Aſſemblée nationale conſtituante, en fixant le traitement des Curés, avoit enviſagé plutôt la population des villes & bourgs qu'ils habitoient, que le nombre des citoyens attachés à leurs paroiſſes.

Telles ſont, en effet, les expreſſions de l'article V du titre III de la loi du 24 Août. « Le traitement des Curés » ſera, ſavoir, à Paris, de 6000 l.

» Dans les villes dont la population eſt de cinquante » mille ames & au-deſſus, de 4000 l.

» Dans celles dont la population eſt de moins de cinquante mille ames, & de plus de dix mille ames, de » 3000 l.

» Dans les villes & bourgs dont la population eſt » au-deſſous de dix mille ames & au-deſſus de trois » mille ames, de 2400 livres, ainſi de ſuite. »

La loi n'ayant donc parlé que de la population des villes & bourgs, & non pas du nombre des fidèles qui compoſent les paroiſſes, votre Comité a penſé que l'Aſſemblée conſtituante avoit ſuppoſé que par-tout où il y avoit plus de population, les beſoins phyſiques étoient plus étendus, ſoit à cauſe de la cherté des denrées, ſoit à raiſon de l'entretien & des autres objets de première néceſſité, & que ces motifs étoient abſolument indépendans de la maſſe plus ou moins grande des individus confiés aux ſoins des Curés, en ce qu'ils étoient toujours les mêmes.

Il a même paru à votre Comité que l'on pouvoit d'autant moins douter que ce fût là l'esprit de la loi, que ses propres expressions apprennent que dans une ville dont la population seroit, par exemple, de dix mille cinquante ames divisées en deux paroisses, ce qui pourroit donner à l'une cinq mille cinquante ames, & à l'autre cinq mille ames, le traitement de chacun des Curés seroit de 5000 livres, tandis que dans une ville dont la population seroit au-dessous de dix mille ames, mais qui pourroit présenter une paroisse de sept ou huit & même jusqu'à neuf mille ames, le traitement du Curé ne seroit, aux termes de la loi, que de 2400 liv.

Votre Comité, Messieurs, est, par cela seul, demeuré convaincu qu'il résulte évidemment de l'expression de la loi, que c'est la population du lieu habité, & non pas le nombre des paroissiens qui fixe le traitement des Curés, & que tant que la réunion des paroisses n'aura pas été faite dans les villes & bourgs qui en sont susceptibles, il sera dû à chacun des Curés le traitement déterminé d'après la population des villes qu'ils habitent, n'eussent-ils que trois à quatre cents paroissiens, & même moins, par la raison que leur devoir exige d'eux les mêmes offices, la même prédication, les mêmes instructions pour ce petit comme pour un plus grand nombre, & que leurs besoins personnels sont constamment les mêmes.

Votre Comité ne s'est pas dissimulé, Messieurs, qu'il y avoit en cela un inconvénient auquel l'Assemblée constituante avoit cherché à pourvoir par l'article VII de son Décret du 24 du même mois de Juillet 1790, relatif au traitement actuel du Clergé, en décidant que ce ne seroit qu'à l'époque du premier Janvier 1791, que les traitemens accordés par les articles V & VI du titre III de la loi qui les fixe, commenceroient à avoir lieu, sans doute parce qu'elle s'étoit persuadée que dans le cours de l'année

1790, les Corps administratifs opéreroient toutes les réunions.

Mais le moyen de parer à cet inconvénient dépend du zèle des Corps administratifs, & de l'activité qu'ils mettront dans cette partie de leurs travaux; jusque-là, il paroît hors de doute que le traitement des Curés doit leur être payé conformément à la fixation portée par la loi du 24 Août, c'est-à-dire à raison de la population des villes & bourgs, de la situation des paroisses, quelque soit le nombre des paroissiens.

La seule difficulté sur laquelle votre Comité s'est fixé, a été de savoir si vous devez prononcer un Décret en interprétation de celui du 12 Juillet 1790, pour servir de réponse à la demande qui vous est faite par le Directoire du Département de la Manche; mais il a cru que la disposition de l'article V du titre III du Décret cité étant aussi claire qu'elle l'est, il deviendroit inutile de faire une nouvelle loi: il s'est alors décidé à penser que l'Assemblée nationale, en prononçant que d'après l'expression même de la loi, il n'y a lieu à délibérer sur cette demande, éclaireroit par cela même le Directoire du Département de la Manche, sur les doutes qu'il s'est fait; & c'est d'après ces considérations que votre Comité vous propose, Messieurs, d'adopter le Décret suivant.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Division sur la demande du Directoire du Département de la Manche, portée par sa lettre du 24 Octobre 1791, attendu ce qui résulte de l'article V du titre III du Décret du 12 Juillet, & de l'article VII de celui du 24 du même mois, sur l'organisation & le traitement actuel du Clergé, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

OBSERVATIONS.

Un Membre de l'Assemblée a prétendu, lors de la

discussion, que le Rapporteur avoit erré lorsqu'il avoit présenté comme un point constant que les Curés attachés aux paroisses non encore réunies, ont dû jouir du traitement fixé par la loi du 24 Août, à compter du premier Janvier 1791, à raison de la population des lieux, quel que soit le nombre de leurs paroissiens; il a appuyé sa prétention sur l'article XI du titre III du Décret du 12 Juillet 1790, ainsi conçu: « La fixation qui vient » d'être faite du traitement des Ministres de la religion » aura lieu à compter du jour de la publication du pré- » sent Décret, mais seulement pour ceux qui seront » pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques: à l'égard » des Titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou » emplois seront supprimés, soit ceux dont les titres » seront conservés, leur traitement sera fixé par un Dé- » cret particulier. » L'opinant a pensé que d'après la disposition de cet article, le traitement fixé par l'article V du titre III du Décret du 12 Juillet ne pouvoit avoir lieu que pour ceux des Ministres qui seroient pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques, & non pas pour les Curés actuels.

Si l'opinant, en s'attachant à l'article qu'il a invoqué, avoit en même temps fixé l'attention de l'Assemblée sur les articles IV, VI & VII du Décret du 24 du même mois de Juillet, il l'auroit mis à même de reconnoître, sur le moment, de quel côté étoit l'erreur annoncée, si elle existoit de la part de l'Opinant ou de la part du Rapporteur; & sans doute que l'Assemblée auroit alors économisé les petits frais de l'impression du Rapport de son Comité, en adoptant de suite le projet de Décret qu'il a eu l'honneur de lui présenter.

Une première réponse à faire à l'objection de l'opinant, seroit que l'Assemblée nationale constituante ayant délégué par l'article XVII du titre premier du Décret du 12 Juillet, aux Assemblées administratives, de concert avec

l'Evêque diocésain, à désigner à la prochaine Législature les paroisses, annexes ou succursales des villes ou des campagnes qu'il conviendra de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, il résultoit de la disposition de cet article que rigoureusement les Corps administratifs pouvoient se dispenser de proposer aucune suppression ou réunion, jusqu'à ce que la Législature actuelle eût été en activité.

Cependant l'article IV du Décret du 24 Juillet, sur le traitement actuel du Clergé, porte : « que les Curés » actuels auront le traitement fixé par le Décret général » sur la nouvelle organisation du Clergé ; & s'ils ne » vouloient pas s'en contenter, ils auront 1°. 1200 l. ; » 2°. la moitié de l'excédent de tous leurs revenus » ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas » au-delà de 6000 livres ; ils continueront tous à jouir, » &c. »

Ainsi, l'Assemblée nationale constituante, en appliquant aux Curés actuels, c'est-à-dire aux Curés qui étoient en fonctions à l'époque du Décret, le traitement fixé par le Décret général, ou la somme de 1200 livres, plus, la moitié de l'excédent de tous leurs revenus ecclésiastiques, pourvu que le tout ne s'élève pas au-delà de 6000 livres, explique d'une manière bien claire & bien précise l'article XI du Décret invoqué par l'opinant, & la réserve que le Corps constituant s'étoit faite par le même article de régler le traitement actuel du Clergé, il est évident que le Corps constituant n'a pas entendu restreindre la disposition de son Décret sur le traitement général du Clergé contre les Curés en activité, & en faveur de ceux seulement qui seroient pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques ; on juge, au contraire, que la réserve comprise dans cet article étoit un acte de justice ménagé en faveur des Curés dont les revenus actuels n'atteignoient pas le *minimum* fixé par le Décret général.

Autrement, & si l'on pouvoit admettre le système de l'opinant, il s'en suivroit que les Curés qui avoient des bénéfices d'un produit au-dessus de 6000 livres, ne pourroient pas être réduits au *maximum* fixé par le Décret général.

Il s'ensuivroit encore que les Curés dont les paroisses ne sont susceptibles d'aucune organisation nouvelle, ne seroient pas dans le cas de jouir du bénéfice de la loi, ou d'en subir la juste rigueur.

Il s'ensuivroit enfin que certains Curés pourroient être exposés à souffrir de la négligence que les Corps administratifs mettroient à présenter leurs travaux sur les suppressions & réunions des paroisses qui en sont susceptibles.

Mais les articles VI & VII du même Décret du 24 Juillet, rejettent impérieusement toute espèce de doute à cet égard, le premier ayant supprimé au premier Janvier 1791, la perception du casuel, ainsi que des prestations qui en tenoient lieu, & le second ayant prononcé que les traitemens déterminés par les articles IV & V auroient lieu à compter du premier Janvier 1791; & il n'en faut pas davantage sans doute pour écarter les nuages que l'opinant a cherché à reprendre sur le Rapport du Comité de Division.

La loi est générale; elle ne porte aucune exception en faveur des Curés attachés aux paroisses nouvellement organisées, ni contre ceux qui conservent encore la desserte des paroisses qui n'ont éprouvé aucun changement: c'est d'après sa disposition générale qu'elle a été exécutée dans la majorité des Départemens, où le traitement des ministres de la religion, fonctionnaires publics, a été payé depuis le premier Janvier 1791, suivant la fixation réglée, soit par l'article V du titre III du Décret du 12 Juillet 1790, soit par l'article IV du Décret du 24 du même mois. La loi ne laisse d'ailleurs aucun doute

560

sur son interprétation ; elle ne peut en recevoir qu'une seule, qui est celle proposée par le Comité ; toute autre seroit contraire à son esprit & à sa propre expression : il ne s'agit dès-lors que de lire la loi & de juger d'après elle.

De l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur de l'Assemblée Nationale.